

Annexe 5 : Article R.2131-5 du CGCT - Liste des pièces des dossiers de marché à transmettre au Préfet

La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte les pièces suivantes :

1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans
2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché
3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés
4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation
5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (cf. au verso) ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret (cf. au verso)
6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

☞ Le code des marchés publics ayant été abrogé par l'ordonnance du 23 juillet 2015, il est nécessaire que les collectivités procèdent à la mise à jour de l'ensemble des documents types de leurs marchés (AE, CCAP, CCTP....) afin de viser les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de sécuriser les procédures.

Rapport de présentation des pouvoirs adjudicateurs (art.105 du décret)	Informations conservées par les entités adjudicatrices (art. 106 du décret)
1° Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché public ou du système d'acquisition dynamique ;	L'entité adjudicatrice conserve la justification des décisions relatives à la qualification et la sélection des opérateurs économiques et à l'attribution des marchés publics.
2° Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;	
3° Le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix ;	
4° Le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse ;	
5° Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché public que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants.	
Le cas échéant, le rapport de présentation comporte également les éléments suivants :	Le cas échéant, l'entité adjudicatrice conserve également les informations suivantes :
1° Les motifs de la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ou du recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif ;	1° Les motifs de la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
2° Les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a pas alloué le marché public, s'il ne les a pas indiqués dans les documents de la consultation ;	2° Les motifs pour lesquels elle n'a pas alloué le marché public ;
3° Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond fixé au III de l'article 44 a été exigé, si celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;	3° Les raisons pour lesquelles elle a exigé un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond fixé au III de l'article 44, si celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;
4° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres ;	4° La description des mesures appropriées qu'elle a prises pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public en application des articles 4 et 5 ;
5° La description des mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public en application des articles 4 et 5 ;	5° Les raisons pour lesquelles elle a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres.
6° Les conflits d'intérêt décelés et les mesures prises en conséquence	
7° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché public ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.	